



Tableau des modifications importantes au règlement 2012-362-8 modifiant le règlement 2012-362

Section visée	Règlement 2012-362 (avant)	Règlement 2012-362-8 (après)
Dispositions <u>non</u> susceptibles d'approbation référendaire - À l'ensemble		
Définitions	Aucune définition.	<p>CHALET LOCATIF</p> <p>Bâtiment utilisé comme résidence secondaire faisant l'objet d'un commerce d'hébergement pour les visiteurs. L'établissement est regroupé autour d'un bâtiment d'accueil et d'enregistrement et requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2).</p>
Définitions	<p>COUPE DOMESTIQUE</p> <p>Abattage d'arbres représentant trente (30) m³ solides et moins sur une même propriété foncière par période de douze (12) mois.</p> <p>COUPE FORESTIERE</p> <p>Abattage d'arbres représentant trente (30) m³ solides et plus sur une même propriété foncière par période de douze (12) mois.</p>	<p>COUPE DOMESTIQUE</p> <p>Abattage d'arbres représentant cent (100) m³ solides et moins sur un terrain vacant inférieur à quatre (4) hectares ou sur une même propriété foncière par période de douze (12) mois.</p> <p>COUPE FORESTIÈRE</p> <p>Abattage d'arbres représentant cent (100) m³ solides et plus sur une même propriété foncière par période de douze (12) mois.</p>
Définitions	Aucune définition.	<p>MILIEU HUMIDE ISOLÉ</p> <p>Référer aux définitions de la LQE (loi sur la qualité de l'environnement) chapitre Q-2 et le REAFIE (règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement)</p> <p>Milieu humide ne présentant pas de lien hydrologique avec un lac, un cours d'eau ou un autre milieu humide.</p>

Définitions	Aucune définition.	<p>MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE</p> <p>Référez aux définitions de la LQE (loi sur la qualité de l'environnement) chapitre Q-2 et le REAFIE (règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement)</p> <p>Milieu humide présentant un lien hydrologique avec un lac, un cours d'eau ou un autre milieu humide.</p>
Définitions	<p>PROJET INTEGRE</p> <p>Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.</p>	<p>PROJET INTÉGRÉ</p> <p>Regroupement de constructions comprenant des parties privatives et des parties communes sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts. Dans un projet intégré il y a unité de propriété : les différentes constructions sont ou détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants ou détenues sous forme de copropriété divisée au sens du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64.). Un projet intégré permet de développer des ensembles résidentiels axés sur la qualité de l'aménagement et l'orientation optimale des bâtiments.</p>
Définitions	<p>ROULOTTE</p> <p>Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être.</p> <p>Une roulotte est conçue pour s'auto déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tel camping et caravaning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.</p>	<p>ROULOTTE</p> <p>Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,70 mètres fabriquée en usine ou en atelier et transportable.</p> <p>Une roulotte est conçue pour s'auto déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tel camping et caravaning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.</p>

Définitions	Nonobstant le premier alinéa, toute personne qui exécute des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en non-conformité à la réglementation en vigueur à l'exception des travaux d'abattage d'arbres et d'arbustes dans la rive ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et n'excédant pas cinq cent dollars (500 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.	Nonobstant le premier alinéa, toute personne qui exécute des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac , d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en non-conformité à la réglementation en vigueur à l'exception des travaux d'abattage d'arbres et d'arbustes dans la rive ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) et n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à cinq mille dollars (5 000 \$) et n'excédant pas dix mille dollars (10 000 \$) pour une personne morale.
Dispositions susceptibles d'approbation référendaire - Par zone et zones contiguës		
CHAPITRE 3 3.3.9	Commerce d'hébergement (C9) <u>Hébergement léger (sous-groupe A):</u> Chalets en location d'un maximum de 12 chalets	Commerce d'hébergement (C9) <u>Hébergement léger (sous-groupe A):</u> Chalets en location
CHAPITRE 4 4.5.1	Aucune disposition.	m) Les ventes-débarras sont autorisées pour 3 jours consécutifs et seulement aux événements suivants; <ul style="list-style-type: none"> • à la fête des Patriotes • durant la première fin de semaine des vacances de la construction • à la fête du travail <p>Entre ces périodes, l'entreposage extérieur du matériel pour les ventes-débarras et les objets voués à la vente est strictement interdit. Les conditions suivantes s'appliquent :</p> <p>il est interdit de disposer les objets à vendre ailleurs que sur l'emplacement où a lieu la vente-débarras, et à une distance minimum de 1 m de toutes les limites dudit emplacement.</p>
Dispositions susceptibles d'approbation référendaire – À l'ensemble		
CHAPITRE 5 5.5	5.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"	5.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"

	<p>Bâtiments accessoires</p> <p>a) leur construction est permise dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes. Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal;</p> <p>b) la superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 5 % de la superficie de ce terrain;</p> <p>c) la porte principale de tout bâtiment accessoire doit avoir une hauteur maximale de trois (3) mètres;</p> <p>d) leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient localisés sur le même terrain que celle-ci;</p> <p>e) à l'exception des garages, aucun nombre maximum de bâtiments accessoires n'est déterminé par type d'habitation;</p>	<p>Bâtiments accessoires</p> <p>a) Leur construction est permise dans toutes les cours en respectant la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes. Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal. Toutefois, un bâtiment accessoire peut-être construit dans le prolongement avant d'un bâtiment principal protégé par droits acquis ;</p> <p>b) la superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10% de la superficie de ce terrain;</p> <p>c) la porte principale de tout bâtiment accessoire doit avoir une hauteur maximale de trois (3) mètres;</p> <p>d) Leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient localisés sur le même terrain que celle-ci;</p> <p>e) à l'exception des garages, aucun nombre maximum de bâtiments accessoires n'est déterminé par type d'habitation</p> <p>f) Pour la localisation des bâtiments accessoires, la marge minimale doit être de 3 m de la ligne latérale et de 3 m de la ligne arrière;</p> <p>g) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 3 m;</p> <p>h) Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de 3 m d'un autre bâtiment accessoire à moins de lui être rattaché;</p>
<p>CHAPITRE 5</p> <p>5.6</p>	<p>5.6 GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ABRIS D'AUTO</p> <p>a) un seul garage privé isolé et abri d'auto par emplacement est autorisé ;</p> <p>b) la superficie totale occupée par le garage ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, peu importe que le garage soit séparé ou intégré au bâtiment principal;</p>	<p>5.6 Garages privés et abris d'auto</p> <p>a) Un seul garage privé isolé et abri d'auto par emplacement est autorisé;</p> <p>b) La superficie totale occupée par le garage détaché ne peut excéder la superficie du bâtiment principal.</p> <p>c) Un garage attaché ne peut être plus grand que 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;</p>

	<p>c) la hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 mètres ni supérieure à 7 mètres. Les murs latéraux ne peuvent mesurer plus de 3,25 mètres.</p>	<p>d) La hauteur des garages détachés et abris d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et la hauteur de la porte principale du garage ne doit pas excéder quatre (4) mètres</p>
<p>CHAPITRE 5</p>	<p>Aucune disposition.</p>	<p>GARAGES OU ATELIERS PRIVÉS DE GRANDE ENVERGURE</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GARAGE OU D'UN ATELIER PRIVÉ DE GRANDE ENVERGURE</p> <p>Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, un seul garage ou un seul atelier privé peut avoir une superficie d'implantation au sol supérieure au bâtiment principal, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à trois (3) mètres si les conditions des paragraphes a) à e) sont respectés.</p> <p>La superficie maximale est de 112 mètres carrés. (1 200 pc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal; b) les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire; c) nonobstant ce qui précède, le bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant; d) une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux, avant et arrière du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire; e) dans le cas d'un terrain riverain, ce bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Dans un tel cas, il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin ou si cet écran végétal n'est pas présent, un écran végétal doit y être aménagé.

<p>CHAPITRE 5</p>	<p>Aucune disposition.</p>	<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE BÂTI SUR UN AUTRE TERRAIN</p> <p>Nonobstant l'article 4.1 du règlement du règlement 2012-362, un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être à une distance maximale de 200 mètres du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par la largeur d'une rue.</p> <p>Le bâtiment accessoire mentionné au premier alinéa doit rencontrer les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées; b) le bâtiment accessoire doit respecter la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment principal et les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres. La superficie maximale est de quarante-cinq (45) mètres²; (484 pc) c) lorsque le terrain est situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue, le bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal. La superficie maximale est de vingt (20) mètres²; (215 pc) d) avoir un seul étage et une hauteur maximale de 4 mètres; e) être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique, à l'exception des gazebos.
<p>CHAPITRE 5</p> <p>5.7</p>	<p>5.7 Serres privées</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une seule serre privée par emplacement est autorisée ; b) la superficie maximale d'une serre privée ne peut excéder 15 m² et une hauteur de 3 mètres; c) aucune serre privée ne peut être implantée à moins de 1,50 mètre du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire, et à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain. 	<p>Serres privées</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une seule serre privée par emplacement est autorisée; b) la superficie maximale d'une serre privée ne peut excéder 50 m² et une hauteur de 4 mètres; c) aucune serre privée ne peut être implantée à moins de 1,50 mètre du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire, et à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain;

CHAPITRE 5	5.13 Projet intégré d'habitation	5.13 Projet intégré d'habitation
5.13	<p>Dans les zones d'application, la construction d'habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales regroupées en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un plan d'aménagement détaillé, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'approvisionnement et d'épuration des eaux, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement; b) les bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de deux (2) étages et demi, doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées; c) le projet intégré d'habitation doit comporter au moins cinq (5) bâtiments résidentiels pour un même projet; d) les types d'habitation permis sont indiqués à la grille des usages et normes; e) le projet intégré d'habitation est adjacent à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement; f) aucune unité d'habitation n'est directement accessible depuis la rue publique ou privée. L'accès à chacun des bâtiments se fait par une allée véhiculaire ou un réseau d'allées véhiculaires donnant accès à plusieurs bâtiments et chaque bâtiment doit être accessible aux véhicules d'urgence; g) l'allée véhiculaire doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 10 mètres; 	<p>Dans les zones d'application, la construction d'habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales regroupées en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un plan d'aménagement détaillé, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'approvisionnement et d'épuration des eaux, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement; b) les bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de deux (2) étages et demi, doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées; c) le projet intégré d'habitation doit comporter au moins cinq (5) bâtiments résidentiels pour un même projet; d) les types d'habitation permis sont indiqués à la grille des usages et normes; e) le projet intégré d'habitation est adjacent à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement; f) aucune unité d'habitation n'est directement accessible depuis la rue publique ou privée. L'accès à chacun des bâtiments se fait par une allée véhiculaire ou un réseau d'allées véhiculaires donnant accès à plusieurs bâtiments et chaque bâtiment doit être accessible aux véhicules d'urgence; g) l'allée véhiculaire doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 10 mètres;

	<p>h) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou dans le cas de services autonomes, ils peuvent être mis en commun;</p> <p>i) pour tout projet intégré d'habitation situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :</p> <p>1) des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation;</p> <p>2) les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent doivent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut;</p> <p>j) malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des usages et normes, les superficies, largeur et profondeur minimales des terrains, les normes relatives au coefficient d'emprise au sol, le pourcentage d'espace naturel s'appliquent pour l'ensemble du projet;</p> <p>1) les superficies minimales prévues à la grille des usages et normes sont fixées à 5 000 mètres carrés et doivent être majorées de 75 %, pour chaque bâtiment principal additionnel;</p> <p>k) l'implantation de chaque bâtiment principal, faisant partie d'un projet intégré d'habitation est calculée de la manière suivante :</p> <p>1) les marges avant, latérales et arrière doivent être de 8 mètres et le total des deux (2) marges latérales de 16 mètres. Ces marges minimales s'appliquent alors pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque unité d'habitation ou lot;</p> <p>2) la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moindre que 8 m;</p>	<p>h) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou dans le cas de services autonomes, ils peuvent être mis en commun;</p> <p>i) pour tout projet intégré d'habitation situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :</p> <p>1) des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation;</p> <p>2) les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent doivent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut;</p> <p>j) malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des usages et normes, les superficies, largeur et profondeur minimales des terrains, les normes relatives au coefficient d'emprise au sol, le pourcentage d'espace naturel s'appliquent pour l'ensemble du projet;</p> <p>1) les superficies minimales prévues à la grille des usages et normes sont fixées à 5 000 mètres carrés et doivent être majorées de 75 %, pour chaque bâtiment principal additionnel;</p> <p>k) l'implantation de chaque bâtiment principal, faisant partie d'un projet intégré d'habitation est calculée de la manière suivante :</p> <p>1) les marges avant, latérales et arrière doivent être de 8 mètres et le total des deux (2) marges latérales de 16 mètres. Ces marges minimales s'appliquent alors pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque unité d'habitation ou lot;</p> <p>2) la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moindre que 8 m;</p>
--	---	---

	<p>l) la hauteur maximum en étages, la superficie minimum du bâtiment au sol et la largeur minimum du bâtiment prescrites à la grille des usages et normes s'appliquent à chaque bâtiment résidentiel;</p> <p>m) les prescriptions relatives à la structure des bâtiments isolés, jumelés ou contigus inscrites à la grilles des usages et normes s'appliquent aux unités d'habitation et non aux bâtiments;</p> <p>n) chaque projet intégré d'habitation ne doit comporter pas plus de deux (2) accès à la voie publique ou rue. Ces accès véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur minimum : 6 mètres; • distance minimum entre l'accès et le bâtiment: 4 mètres; • rayon de virage minimum : 6 mètres; <p>o) aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 mètres de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;</p> <p>p) aucune aire de stationnement ne peut empiéter dans la marge avant prévue à la grille des usages et normes;</p> <p>q) malgré les dispositions du présent article, les bâtiments existants sur un emplacement et qui ne respectent pas toutes les dispositions précédentes à la date de la demande du changement d'usage, peuvent être intégrés au projet intégré d'habitation;</p> <p>r) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.</p>	<p>l) la hauteur maximum en étages, la superficie minimum du bâtiment au sol et la largeur minimum du bâtiment prescrites à la grille des usages et normes s'appliquent à chaque bâtiment résidentiel;</p> <p>m) les prescriptions relatives à la structure des bâtiments isolés, jumelés ou contigus inscrites à la grilles des usages et normes s'appliquent aux unités d'habitation et non aux bâtiments;</p> <p>n) chaque projet intégré d'habitation ne doit comporter pas plus de deux (2) accès à la voie publique ou rue. Ces accès véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur minimum : 6 mètres; • distance minimum entre l'accès et le bâtiment: 4 mètres; • rayon de virage minimum : 6 mètres; <p>o) aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 mètres de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;</p> <p>p) aucune aire de stationnement ne peut empiéter dans la marge avant prévue à la grille des usages et normes;</p> <p>q) malgré les dispositions du présent article, les bâtiments existants sur un emplacement et qui ne respectent pas toutes les dispositions précédentes à la date de la demande du changement d'usage, peuvent être intégrés au projet intégré d'habitation;</p> <p>r) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.</p> <p>s) une superficie minimale de 25 % d'espace commun doit être préservée. Cette superficie exclut les allées d'accès et les stationnements;</p> <p>t) une bande de terrain en partie commune, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit ceinturer entièrement le périmètre du projet intégré, et ce, même lorsqu'un projet intégré est réalisé par phase;</p>
--	---	---

		<p>u) un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivis.</p>
<p>CHAPITRE 6</p> <p>6.14.1</p>	<p>6.14.1 LES TERRAINS DE CAMPING AMÉNAGÉS</p> <p>Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <p>a) seuls sont autorisés les roulettes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes, les tentes, les tipis et les yourtes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;</p> <p>b) aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé ou agrandi;</p> <p>c) un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas quinze (15) m²;</p> <p>d) tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert;</p> <p>e) de plus, aucune roulotte, véhicule motorisé, tente-roulotte et tente ne peut être localisé à moins de quinze (15) mètres de la ligne avant et à moins de dix (10) mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement du terrain de camping;</p> <p>f) tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients;</p> <p>g) tout terrain de camping doit être muni d'au moins :</p> <p>1) deux blocs sanitaires, soit un pour les femmes et un autre pour les hommes, comportant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 15 sites et moins; • une douche pour chaque groupe de 15 sites et moins; 	<p>6.14.1 LES TERRAINS DE CAMPING AMÉNAGÉS</p> <p>Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <p>a) seuls sont autorisés les roulettes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes, les tentes, les tipis et les yourtes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;</p> <p>b) aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé ou agrandi;</p> <p>c) un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas quinze (15) m²;</p> <p>d) tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon (boisé) d'une largeur de trois (3) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert;</p> <p>e) de plus, aucune mini-maison, roulotte, véhicule motorisé, tente-roulotte et tente ne peut être localisé à moins de quinze (15) mètres de la ligne avant et à moins de dix (10) mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement du terrain de camping;</p> <p>f) tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients;</p> <p>g) tout terrain de camping doit être muni d'au moins :</p> <p>1) deux blocs sanitaires, soit un pour les femmes et un autre pour les hommes, comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 15 sites et moins; • une douche pour chaque groupe de 15 sites et moins;

	<p>2) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et des règlements édictés en vertu de cette loi;</p> <p>3) une prise d'eau potable pour chaque groupe de 10 sites et moins;</p> <p>4) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;</p> <p>h) tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés;</p> <p>i) tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés;</p> <p>j) une tente ou une roulotte doit être implantée à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau;</p> <p>k) un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites;</p>	<p>2) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et des règlements édictés en vertu de cette loi;</p> <p>3) une prise d'eau potable pour chaque groupe de 10 sites et moins; <i>ou tout autre système permettant de desservir l'ensemble du projet conformément aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement;</i></p> <p>4) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;</p> <p>h) tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés;</p> <p>i) tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés;</p> <p>j) <i>une mini-maison, une tente, une yourte, un tipi ou une roulotte doit être implantée</i> à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau;</p> <p>k) un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites.</p> <p>l) <i>Une seule véranda adjacente à la roulotte ou un seul gazebo est permis par site. La superficie maximale doit être de 20 mètres carrés, les murs doivent être ouverts à au moins 50 %, la longueur ne doit pas dépasser celle de la roulotte, avoir une largeur maximale de 3,048 mètres (10 pieds) et être constitué d'un seul étage. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de plexiglas est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale de 1.02 mètre. Aucune fondation permanente n'est autorisée.</i></p>
--	--	--

<p>CHAPITRE 6</p>	<p>Aucune disposition.</p>	<p>MINI-MAISON SUR UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ (USAGE COMPLÉMENTAIRE)</p> <p>Les mini-maisons sont autorisées, pour la location ou la vente, seulement sur un terrain de camping, sous forme d'un projet intégré conformément au chapitre 5, <i>Projet intégré d'habitation</i> du présent règlement. Ces maisons peuvent être habitées à l'année. Ce type d'habitation unifamiliale doit être construit sur une semelle de béton continu à l'épreuve du gel. Les superficies minimales de plancher doivent varier entre 37 m² et 80 m². Les matériaux de finition extérieure utilisés doivent être conformes à la section C, du présent règlement.</p> <p>Les mini-maisons doivent être obligatoirement desservies par des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) ainsi qu'aux règlements municipaux (réseau d'aqueduc et d'égout privé). Les mini-maisons doivent être situées chacune sur un emplacement de camping ou sur un lot distinct, adjacent à une allée de circulation privée et adéquatement égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>La construction d'une annexe à une mini-maison est permise. La superficie de l'ensemble des annexes ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la mini-maison.</p> <p>Un seul cabanon est autorisé comme bâtiment accessoire pour les mini-maisons. Il doit être sur le même emplacement que ladite maison. Il doit faire au maximum 25 mètres carrés de superficie et ne doit pas être plus haut que ladite maison.</p> <p>En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments principaux, les dispositions du chapitre 5 – Habitations, s'appliquent aux mini-maisons. Cependant, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux mini-maisons, ni à leurs annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les marges et les cours de la grille des usages et spécifications et les dispositions sur les bâtiments accessoires du chapitre 5.
--------------------------	----------------------------	--

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire - À l'ensemble		
Chapitre 7	7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT	7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT REEMPLACÉ AU COMPLET- allégé
Dispositions <u>non</u> susceptibles d'approbation référendaire - À l'ensemble		
CHAPITRE 8	8 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	8 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE REEMPLACÉ AU COMPLET- allégé
Dispositions susceptibles d'approbation référendaire - Par zone et zones contiguës		
CHAPITRE 9	9 NORMES SPÉCIALES Aucune disposition.	9 NORMES SPÉCIALES Hangar ou entrepôt de grande envergure autorisé en zone ou l'usage « agricole » et « industriel » sont autorisés à l'annexe A La superficie maximale est de 112 mètres carrés. a) il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment ou de l'usage principal; b) les marges de recul minimales imposées aux bâtiments principaux de la grille des usages et normes s'appliquent à ce bâtiment accessoire; c) nonobstant ce qui précède, le bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant; d) la finition extérieur peut être en toile rigide opaque de type « dôme » pour les bâtiments fabriqués en usines; e) une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux, avant et arrière du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire; f) dans le cas d'un terrain riverain, ce bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Dans un tel cas, il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin ou si cet écran végétal n'est pas présent, un écran végétal doit y être aménagé.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire – À l'ensemble

CHAPITRE 9	Aucune disposition.	9.8 RÈGLES D'EXCEPTION- ROULOTTE 9.8.1 LES ROULOTTES TEMPORAIRES DANS LES CAS D'INCENDIE ET DE SINISTRE Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre. 9.8.2 ROULOTTES TEMPORAIRES PENDANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL Pendant la construction d'un bâtiment principal, il est permis d'installer une roulotte pour une période de 6 mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain. 9.8.3 ROULOTTES TEMPORAIRES LORS D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIFIQUES Lors d'évènements estivaux spécifiques approuvés par résolution du Conseil municipal, il est permis d'installer une ou des roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment principal et situé à l'extérieur des périmètres urbains et des zones « Villégiature » et « Récréative » pour une période de quinze (15) jours débutant cinq (5) jours avant la date du début de l'évènement et cinq (5) jours après la fin de l'évènement à condition qu'elles respectent les dispositions suivantes : a) la date de début de l'évènement est la date indiquée dans la publicité;
-------------------	---------------------	--

		<p>b) après l'expiration du délai, l'usage doit cesser;</p> <p>c) les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement;</p> <p>d) l'installation des roulottes doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires;</p> <p>e) en aucun temps, les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.</p> <p>9.8.4 LES ROULOTTES SUR TERRAINS CONSTRUITS</p> <p>Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, <u>pour une durée maximale de 30 jours par année</u>, une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. À l'expiration du délai de 30 jours consécutifs, l'usage doit cesser.</p>
Dispositions susceptibles d'approbation référendaire - Par zone et zones contiguës		

AVANT : AUCUNE DISPOSITION

9.9 ANIMAUX COMMUNÉMENT ASSOCIÉS À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE DANS LES ZONES OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A

9.9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 9.9.1 à 9.9.6 s'appliquent à toutes les zones **OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A** sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

9.9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ANIMAUX

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale sont autorisés **comme usage accessoire à l'habitation**.

9.9.3 NORMES APPLICABLES ASSOCIÉS À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE DANS LES ZONES OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ¹	SUPERFICIE MINIMUM DE TERRAIN
Bœufs, vaches, veau ²	2 ½	20 000 MC
Chevaux, juments, poulains ²	2 ½	9 000 MC
Verrats, truies, porcelets ²	2 ½	20 000 MC
Moutons, brebis, agneaux ²	2 ½	20 000 MC
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ³	12	3 700 MC
Autres espèces	2 ½	20 000 MC

- 1 Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
- 2 Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.
- 3 La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de 6 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.
- 4 Si le terrain est plus grand que cette superficie minimum, la garde d'animaux additionnelle est soumise aux règles de l'article 9.9.6 suivants.

9.9.4 OBLIGATION DE CLÔTURER

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

9.9.5 GESTION DES FUMIERS

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

9.9.6 ANIMAUX ADDITIONNELS DANS LES ZONES OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A

Nonobstant les données du tableau apparaissant à l'article 9.9.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À

L'ANNEXE A, plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 9.9.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante :

TYPES D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DE TERRAIN
Bœufs, vaches, veau ²	5 000 MC
Chevaux, juments, poulains ²	5 000 MC
Verrats, truies, porcelets ²	5 000 MC
Moutons, brebis, agneaux ²	5 000 MC
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ³	320 MC
Autres espèces	5 000 MC

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire – À l'ensemble

AVANT : AUCUNE DISPOSITION

9.9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES COMME USAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

Il est autorisé dans toutes les zones comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de six (6) animaux, pour l'ensemble des espèces, tout en respectant les dispositions des articles 9.9.4 et 9.9.5. En aucun temps, ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire – À l'ensemble

Dispositions <u>non</u> susceptibles d'approbation référendaire – À l'ensemble		
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET A CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES 11.3.2 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET A CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES 11.3.2 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

- a) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux (2) mètres sur toute la profondeur de la rive, cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue ;

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Tout accès doit, le plus possible, être aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et couvert d'un couvre-sol végétal ;
- 2) L'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai ni excavation) ;

11.3.3.2.1 LA RENATURALISATION DES RIVES

N) RENATURALISATION DE LA RIVE

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel (strates herbacées, arbustives et arborescentes), des mesures doivent être prises afin de renaturaliser une bande de terrain sur une profondeur minimale de 5 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux et ce sur toute la largeur du terrain.

Lorsque le terrain ne dispose pas d'un couvert végétal naturel ou supérieur à ce qui est exigé ou, dans les situations où les

Seul le propriétaire du lot riverain peut utiliser ce terrain pour la mise à l'eau de sa propre embarcation ;

- a) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux (2) mètres sur toute la profondeur de la rive, cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue ;

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Tout accès doit, le plus possible, être aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et couvert d'un couvre-sol végétal ;

- 2) L'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai ni excavation) ;

- 3) Les travaux doivent être effectués sans avoir recours à de la machinerie. Tout accès doit être aménagé de sorte à limiter la visibilité de toute construction à partir d'un lac ou d'un cours d'eau ;

Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain a un frontage de 10 mètres ou moins au bord du plan d'eau, du cours d'eau ou du milieu humide, l'aire d'ouverture permise est d'un maximum de 2,5 mètres.

11.3.3.2.1 LA RENATURALISATION DES RIVES

N) RENATURALISATION DE LA RIVE

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent article ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la rive avec une combinaison de

	<p>ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, (L.R.Q., c.Q-2) de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (L.R.Q., c.C-61.1), de la <i>Loi sur le régime des eaux</i> (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de renaturaliser la bande de terrain sur une profondeur minimale de 5 mètres qui se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ou à partir du haut des murs de pierre, galet de roche, ou plage naturel et s'additionne à toute portion de la rive demeurée à l'état naturel.</p> <p>11.3.5 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL</p> <p>Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:</p> <p>a) Les quais, supports à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.</p> <p>Un quai ou débarcadère par emplacement résidentiel et de villégiature, sur pilotis ou fabriqué de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation des eaux et dont la superficie n'excède pas vingt (20) mètres carrés;</p>	<p>végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.</p> <p>Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser; 2) les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1,2 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre; 3) les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre ; <p>Toute activité de renaturalisation doit se faire sans l'apport de nouvelle terre et sans aucune machinerie.</p> <p>11.3.5 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL</p> <p>Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:</p> <p>a) Les quais, supports à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.</p> <p>Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé; 2) un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain; 3) la largeur totale du quai n'excède pas 3 m; 4) la superficie totale du quai n'excède pas 20 mc 5) une marge minimale de 3 m est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement.
--	--	---

	<p>Sauf dans les cas de servitudes de passage, un quai, un support à bateau, un portique à bateau ou toute autre construction autorisée au présent règlement doit être installé dans le prolongement des lignes latérales d'un terrain et respecter les dispositions applicables aux marges de recul de la zone, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes du présent règlement.</p> <p>Les quais ou débarcadères pour les projets intégrés d'habitation, les commerces d'hébergement ou les terrains de camping sur pilotis ou fabriqués de plate-forme flottantes, et dont la superficie permet d'amarrer uniquement un nombre d'embarcations égal, mais n'excédant pas 90 emplacements, au nombre de logement d'un projet intégré d'habitation ou de chambres en location ou d'emplacements de camping dans le commerce.</p>	<p>Sauf dans les cas de servitudes de passage, un quai, un support à bateau, un portique à bateau ou toute autre construction autorisée au présent règlement doit être installé dans le prolongement des lignes latérales d'un terrain et respecter les dispositions applicables aux marges de recul de la zone, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes du présent règlement.</p>
<p>CHAPITRE 11</p>	<p>SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES</p> <p>11.10 Ouvrage à proximité d'un milieu humide</p> <p>Aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur d'un milieu humide en lien hydrologique et dans une bande de vingt (20) mètres ceinturant ce dernier. Cette bande se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.</p>	<p>SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES</p> <p>11.10 Ouvrage à proximité d'un milieu humide</p> <p>Les dispositions des articles 11.11 et 11.12 s'appliquent, selon le cas, aux milieux humides en lien hydrologique ou aux milieux humides isolés.</p> <p>Aucun travail dans un milieu humide ne peut être effectué et aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peuvent être émis pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques faisant foi que, l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2).</p> <p>Aucune construction n'est permise à l'intérieur d'un milieu humide en lien hydrologique et dans une bande de vingt (20) mètres ceinturant ce dernier. Cette bande se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.</p>

	<p>Nonobstant le paragraphe précédent, les ouvrages suivants sont permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies publiques ou privées permettant de traverser le milieu humide s'il est démontré qu'un contournement est impraticable. <p>Les milieux humides sont identifiés sur la carte intitulée « <i>Zones inondables et milieux humides</i> » produite pour la Municipalité de Nominique par la MRC d'Antoine-Labelle comme annexe cartographique. La carte « <i>Zones inondables et milieux humides</i> » est intégrée au présent règlement comme annexe « C », pour en faire partie intégrante</p>	<p>Nonobstant le paragraphe précédent, les ouvrages suivants sont permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies publiques ou privées permettant de traverser le milieu humide s'il est démontré qu'un contournement est impraticable. <p>Les milieux humides sont identifiés sur la carte intitulée « <i>Zones inondables et milieux humides</i> » produite pour la Municipalité de Nominique par la MRC d'Antoine-Labelle comme annexe cartographique. La carte « <i>Zones inondables et milieux humides</i> » est intégrée au présent règlement comme annexe « C », pour en faire partie intégrante</p> <p>11.11 MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE</p> <p>Les dispositions relatives à la protection des milieux riverains du présent règlement s'appliquent à tous les milieux humides en lien hydrologique.</p> <p>La largeur de la rive d'un milieu humide ouvert est de 10 mètres ou 15 mètres.</p> <p>Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils sont autorisés en vertu du présent règlement :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé à réaliser sans remblai; les quais sur pilotis, sur pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes; l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément à la présente section. <p>Les travaux doivent être réalisés à sec, en période d'étiage, et avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.</p>
--	--	---

		<p>11.12 MILIEU HUMIDE ISOLÉ</p> <p>Un milieu humide isolé de type étang, marécage, marais ou tourbière doit comprendre une rive d'une largeur de 10 mètres ou 15 mètres.</p> <p>À l'intérieur de la rive mentionnée à l'alinéa précédent, seuls les ouvrages et les travaux énumérés à l'article 11.3.2 du présent règlement sont autorisés.</p> <p>Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux.</p>
CHAPITRE 12	<p>12 DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES</p> <p>12.18 Obligation du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres</p> <p>L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage est obligatoire pour effectuer la coupe d'un volume de bois supérieur à 10 arbres mais inférieur à 30 mètres cubes sur une propriété foncière privée.</p> <p>L'abattage d'arbres d'un volume de moins de 30 mètres cubes ou sur un terrain vacant inférieur à quatre (4) hectares doit être fait selon les dispositions de l'article 12.1 du présent règlement, un tel abattage d'arbres s'appelle une coupe domestique</p>	<p>12 DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES</p> <p>12.18 Obligation du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres pour coupe domestique</p> <p>L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage est obligatoire pour effectuer la coupe d'un volume de bois supérieur à 10 arbres mais inférieur à 100 mètres cubes sur une propriété foncière privée.</p> <p>L'abattage d'arbres d'un volume de moins de 100 mètres cubes ou sur un terrain vacant inférieur à quatre (4) hectares doit être fait selon les dispositions de l'article 12.1 du présent règlement, un tel abattage d'arbres s'appelle une coupe domestique</p>
Dispositions susceptibles d'approbation référendaire – À l'ensemble		
CHAPITRE 14	<p>14 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES</p> <p>SECTION B – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</p>	<p>14 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES</p> <p>SECTION B – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Est remplacé par ce qui suit:</p>

	<p>14.5 Agrandissement des bâtiments dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire</p> <p>Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'usage est dérogatoire peuvent être agrandis une seule fois sur le même emplacement jusqu'à concurrence de cinquante (50) pour cent de la superficie au sol des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>Les normes d'implantation de la zone où se situe l'agrandissement doivent être respectées.</p> <p>Toutefois, les bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant mais en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales de la zone où se situe l'emplacement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'emprise au sol prescrit pour la zone ou en empiétant dans la bande de protection riveraine. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.</p> <p>14.6 Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire devra être effectuée aux conditions suivantes :</p> <p>a) Le système d'alimentation en eau potable et le système d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi;</p> <p>b) l'implantation du bâtiment doit être conforme aux normes du présent règlement ou elle peut permettre de réduire l'écart entre l'implantation du bâtiment avant la</p>	<p>14.5 Continuation et agrandissement des bâtiments dérogatoire protégé par droits acquis</p> <p>Un bâtiment dérogatoire peut être agrandi en respectant les conditions suivantes :</p> <p>a) la partie agrandie ne peut excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire ce bâtiment. Cependant, le total de la superficie d'implantation du bâtiment ne peut excéder :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 8 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi; 2) 12 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi; 3) 30 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi. <p>Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'un étage de mêmes dimensions que le bâtiment protégé par droits acquis n'est pas pris en compte dans le 50 % d'agrandissement autorisé.</p> <p>L'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, qui peuvent suivre l'alignement existant à condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supérieur. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et si la propriété le permet, le bâtiment doit être éloigné le plus possible de la bande de protection riveraine.</p> <p>14.6 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT (FEU-SINISTRE) Est remplacé par ce qui suit :</p> <p>Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis qui est démoli ou détruit par le feu, une explosion ou par force majeure, qui a perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur marchande, peut être reconstruit à condition de respecter les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) être conforme au règlement de construction; b) être muni d'une installation septique conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;
--	--	---

reconstruction et les marges de recul prescrites sans jamais empiéter dans la bande de protection riveraine, ou elle peut être identique ou comprendre l'implantation initiale sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment ni empiéter davantage dans la bande de protection riveraine;

- c) l'implantation du bâtiment ne peut empiéter davantage dans un rayon de protection mentionné au chapitre 11 du présent règlement.

c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 14.5 du présent règlement;

d) être situé au même endroit que précédemment si cet emplacement respecte les dispositions relatives à l'implantation. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment affecté par un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, pourra empiéter dans la marge avant. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter dans la marge de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la fondation est conservée, le bâtiment peut être reconstruit sur cette fondation, et ce, même si son emplacement est dérogatoire.

e) la reconstruction doit débuter dans les six (6) mois de la date de démolition;

f) les dispositions relatives à l'abattage des arbres doivent être respectées.

À ajouter :

XX.X DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage. Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

a) être conforme au règlement de construction;

b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;

c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition, sans pour autant augmenter la dérogation par rapport à la superficie minimale exigée. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 14.5 du présent règlement;

d) être situé au même endroit que précédemment si cet emplacement respecte

	<p style="text-align: center;">14.7 Construction sur un lot dérogoaire au règlement de lotissement</p> <p>Sur les terrains non conformes aux règlements en vigueur, mais protégés par droits acquis selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (articles 256.1, 256.2 et 256.3) et les règlements municipaux antérieurs, par la superficie et les dimensions, la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.</p> <p>Toutefois, le coefficient d'emprise au sol prescrit dans la zone où se situe le terrain dérogoaire sur lequel est projetée une construction, peut être augmenté par un facteur de 1,5. De même, toutes les marges de recul latérales et arrière prescrites sauf la marge de recul arrière d'un emplacement riverain à un lac, à la rivière Sagouay, à la rivière Nominique ou au ruisseau Jourdain, peuvent être réduites par un facteur de 2.</p>	<p>les dispositions relatives à l'implantation. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment affecté par un lac, un cours d'eau ou un milieu humide pourra empiéter dans la marge avant. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter dans la marge de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;</p> <p>e) la reconstruction doit débuter dans les six (6) mois de la date de démolition;</p> <p>f) les dispositions relatives à l'abattage des arbres doivent être respectées.</p> <p>À ajouter :</p> <p>XX.X ENTRETIEN OU REMPLACEMENT DES PILOTIS OU PILIERS</p> <p>Les assises d'un bâtiment dérogoaire constituées de piliers ou de pilotis peuvent être réparées et/ou entretenues sans en modifier la hauteur et/ou la circonférence. Toutefois, si les piliers ou pilotis doivent être remplacés afin d'augmenter leur hauteur et/ou leur circonférence par d'autres formes de piliers ou par une fondation continue, les travaux devront être conformes aux dispositions du règlement de construction et du présent règlement</p> <p style="text-align: center;">14.7 Construction ou agrandissement sur un lot dérogoaire au règlement de lotissement</p> <p>Sur les terrains non conformes aux règlements en vigueur, mais protégés par droits acquis selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (articles 256.1, 256.2 et 256.3) et les règlements municipaux antérieurs, par la superficie et les dimensions, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et de ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.</p> <p>Toutefois, les marges de recul latérales et arrière prescrites, sauf la marge de recul arrière, d'un emplacement riverain à un lac, à la rivière Sagouay, à la rivière Nominique ou au ruisseau Jourdain, peuvent être réduites par un facteur de 2.</p>
--	---	---

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire – À l'ensemble**Annexe A -
outes les grilles**

Coefficient d'emprise au sol

Abrogé

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire – Par zone et zones contiguës**Ct-1**

Ajouter : Commerce d'hébergement C9

Remplacer (3) chalets locatifs par :
Regroupement de chalets locatifs**Va-14**

Ajouter « Utilité publique légère P4 »

(pour régulariser l'usine d'eau potable)

Vb-2

Modifier le nombre maximal d'unités de logement :

Remplacer 200 unités par 40 unités

DOCUMENT DE TRAVAIL